

Le 10 avril 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 11 mars 2026, reçue par courriel le même jour

[REDACTED],

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 11 mars 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le jour même. Cette demande était libellée comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les données suivantes:

Achalandage quotidien moyen du Réseau express métropolitaine (REM) pour chacun des mois de la période allant du 31 juillet 2023 au 28 février 2026.

Copie des rapports et documents sur les intrusions sur les voies du REM depuis le 31 juillet 2023 ainsi que les lieux où ces intrusions sont survenues.

Copie des rapports et documents détaillant les interruptions de service à compter du 26 février 2025 jusqu'à aujourd'hui, avec les dates, l'heure, la durée et les raisons de ces interruptions

Copie des rapports et documents sur les pannes d'ascenseurs depuis le 31 juillet 2023 avec les stations visées, les dates, l'heure et la durée des interruptions. »

Premier point : achalandage quotidien du Réseau Express Métropolitain

Les données d'achalandage constituent des informations commerciales et financières de nature confidentielle et stratégique pour CDPQ Infra inc. (« CDPQ Infra ») qui sont au cœur de sa constitution, de sa mission et de ses activités. Par conséquent, CDPQ Infra estime que les documents contenant ces données sont visés par les articles 20, 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès ») et, que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

La divulgation de ces données commerciales et financières sensibles risquerait de nuire substantiellement à la compétitivité de CDPQ Infra et de porter atteinte à ses intérêts économiques. De plus, la divulgation des données d'achalandage pourrait avoir l'effet d'entraver une négociation en cours avec un autre organisme public en lien avec le projet du Réseau Express Métropolitain (le « REM »), dans le contexte où les travaux du REM ne sont pas encore terminés et que le réseau n'est pas encore complètement en service.

Sans limiter la portée de ce qui précède, dévoiler ces données commercialement sensibles pourrait également révéler des stratégies de négociation de contrat impliquant un ou plusieurs autres partenaires, directement ou indirectement, dans le projet du REM.

Cela étant dit, nous reconnaissons votre intérêt légitime à obtenir des données sur l'achalandage du REM et bien que nous ne soyons pas tenus de le faire en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous avons volontairement fait l'exercice d'extraire et compiler manuellement les données d'achalandage pour obtenir une moyenne quotidienne ainsi qu'une moyenne sur les fins de semaine de l'achalandage à partir du mois d'août 2023 jusqu'au 14 novembre 2025 ainsi qu'à compter du 17 novembre 2025 jusqu'au mois de mars 2026. Ces moyennes figurent au sein de la pièce jointe suivante : *Résultats_d'achalandage*.

Deuxième point : intrusions sur les voies du Réseau Express Métropolitain

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'accès, CDPQ Infra refuse de communiquer tout rapport ou document en lien avec le deuxième point de la demande, à savoir : les intrusions sur les voies du REM. En effet, CDPQ Infra détient les documents que vous recherchez dans l'exercice d'une collaboration avec des organismes chargés de fonctions de prévention, détection ou répression des crimes ou des infractions aux lois. De plus, une telle divulgation aurait comme conséquence d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ou encore, d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

Au surplus, cela pourrait révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'infraction, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer les infractions aux lois.

Troisième point : interruptions de service

En ce qui concerne le troisième volet de votre demande visant les interruptions de service, nous avons identifié un document qui serait susceptible d'y répondre. Ce document contient des informations appartenant au Groupe des partenaires pour la Mobilité des Montréalais (« GPMM »), notamment des renseignements commerciaux et techniques de nature confidentielle, qui sont susceptibles d'être visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Conformément à ces articles, un avis au tiers a été envoyé à GPMM le 31 mars 2026.

Tel que la Loi sur l'accès le prévoit, GPMM dispose d'un délai de vingt (20) jours, soit jusqu'au 20 avril 2026, pour nous transmettre ses observations. Par la suite, CDPQ Infra dispose d'un délai de quinze (15) jours, au plus tard le 5 mai 2026, pour rendre une décision quant à l'application des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès au document ou parties du document en question. GPMM et vous-mêmes serez avisés de notre décision, laquelle sera exécutoire à l'expiration des quinze (15) jours suivant la date de la transmission de l'avis, soit le 20 mai 2026, à moins que GPMM ne conteste notre décision. Vous pourrez également contester notre décision dans le délai prescrit par l'article 135 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nous nous réservons la possibilité d'invoquer d'autres restrictions contenues dans la Loi sur l'accès si nous considérons que la divulgation en tout ou en partie du document visé par la demande serait susceptible de causer un préjudice à CDPQ Infra ou à des tiers.

Quatrième point : pannes d'ascenseurs

Nous ne détenons aucun rapport, ni aucun document, répondant au quatrième point de cette demande relatif aux pannes d'ascenseurs. Il convient de préciser que GPMM est responsable de l'opération et de la maintenance de l'ensemble des infrastructures et équipements du REM.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès* qui se lit comme suit :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès

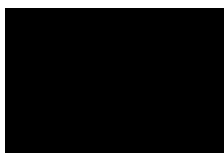
aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Cassandra Bonnier pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra inc.

p.j.

- *Résultats_d'achalandage*

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c.30, a. 20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.